



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2010
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Quarante-troisième session

Compte rendu analytique de la 911^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 28 juin 2010, à 10 heures

Président provisoire : M. Sorieul (Secrétaire de la Commission)

ensuite : M^{me} Sabo (Vice-présidente) (Canada)

Sommaire

Élection des membres (*suite*)

Parachèvement et adoption d'un projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Élection des membres *(suite)*

1. **Le Président provisoire** rappelle que M. Ricardo Sandoval (Chili), qui représente le Groupe des États d'Amérique latine, a été élu président de la Commission, mais qu'il ne sera présent que la semaine prochaine. La Commission a adopté le Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous la présidence du Vice-président de la Commission représentant le Groupe des États africains. Étant donné qu'il reste des postes à pourvoir au sein du Bureau et que le Vice-président représentant le Groupe des États africains est absent, il invite les autres groupes régionaux à présenter des candidatures au poste de Vice-président de la Commission.

2. **M^{me} Smyth** (Australie), au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, désigne M^{me} Kathryn Sabo (Canada) pour le poste de Vice-président de la Commission.

3. **Le Président provisoire** dit qu'après son élection; le Vice-président non seulement présidera les activités au cours des trois prochains jours, mais restera membre du Bureau pendant une année entière jusqu'à l'ouverture de la prochaine session de la Commission.

4. **M. Nigam** (Inde), **M. Morán Bovio** (Espagne), **M. Dennis** (États-Unis d'Amérique) et **M. Riffard** (France) appuient la candidature.

5. *M^{me} Sabo (Canada) est élue Vice-présidente de la Commission par acclamation.*

6. *M^{me} Sabo (Canada) assume la présidence.*

Parachèvement et adoption d'un projet de supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant la propriété intellectuelle (A/CN.9/689; A/CN.9/700 et Add.1-7; A/CN.9/701 et A/CN.9/702)

7. **La Présidente**, faisant rapport à la Commission sur les travaux du Groupe de travail VI (Sûretés), dit que le texte soumis à la Commission se fonde de manière générale sur la structure et les recommandations du Guide législatif sur les opérations garanties. Pour les trois journées à venir, la tâche consiste à examiner le projet du Groupe de travail et à résoudre toutes les questions pendantes, notamment la

règle de conflit, la question du droit applicable et le travail futur dans le domaine des sûretés. Il existe quelques autres problèmes de rédaction mineurs ainsi que le titre du document, qui restent à parachever.

8. Aux fins de la discussion, les documents pertinents sont les documents A/CN.9/700 et Add.1-7, qui contiennent des notes du secrétariat concernant le projet de supplément; le document A/CN.9/701, qui contient les commentaires des États et des organisations relatifs au projet; les documents A/CN.9/702 et Add.1, qui contiennent des idées pour le travail à venir; le document A/CN.9/689, qui est un rapport de la dernière réunion du Groupe de travail; et deux documents de séance (A/CN.9/XLIII/CRP.7 et A/CN.9/XLIII/CRP.8).

A/CN.9/700

9. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit qu'avant l'adoption définitive du projet de supplément, la Commission souhaite peut-être se pencher sur son titre, qui est assez long. La Commission peut aussi souhaiter examiner ces documents à la lumière des commentaires formulés par la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Association communautaire du droit des marques (ECTA), comme le prévoit le document A/CN.9/701.

10. En ce qui concerne la préface du projet de supplément, l'OMPI a suggéré que le rôle qu'elle a joué dans l'organisation du colloque de 2007 soit exprimé comme suit au troisième paragraphe : « le secrétariat, avec la coopération de l'OMPI, a organisé un colloque ... ». Elle a aussi demandé qu'il soit mentionné au dernier paragraphe de la préface qu'elle a assisté à la réunion en qualité d'observateur. Elle suggère dès lors d'insérer après les mots « d'autres organisations du secteur public et du secteur privé » les mots « qui ont assisté à ses réunions en tant qu'observateurs ».

11. Lors de l'analyse du document A/CN.9/700, la Commission souhaitera peut-être examiner si les notes qui lui ont été adressées et ont été incluses afin d'aider le Groupe de travail à déterminer les références utiles dans le cadre du travail préparatoire pour sa partie du projet de supplément doivent être conservées ou supprimées. Si elles sont conservées, elles seront complétées de renvois aux documents A/CN.9/700 et

Add.1-7 et aux paragraphes concernés du rapport de la Commission.

12. En ce qui concerne le paragraphe 13, celui-ci précise qu'un bien grevé est tout droit que le constituant a sur le bien et qu'il a l'intention de grever. La Commission souhaitera peut-être confirmer si cette formulation est exacte ou s'il convient de faire une distinction entre les biens meubles corporels et incorporels.

13. **La Présidente** dit qu'en ce qui concerne le titre du document, le secrétariat a suggéré que les deux segments du titre soient séparés par deux points, ou que l'on crée une seconde ligne pour le second segment du titre. Étant donné qu'il n'existe pas de déclarations générales concernant le Guide, elle appelle à formuler des commentaires sur le titre suggéré.

14. **M^{me} Hu Shengtao** (Chine) dit qu'elle souscrit à la suggestion du secrétariat.

15. **La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la suggestion du secrétariat est acceptée.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **La Présidente** demande si les notes adressées à la Commission doivent être conservées dans la version définitive du texte.

18. **M. Nigam** (Inde) dit que, si ces notes renvoient à des paragraphes dans le corps du Guide législatif, elles doivent également être conservées dans le projet de supplément.

19. **La Présidente** dit qu'il n'y a pas de renvoi à ces notes dans le Guide, mais bien à des versions antérieures du projet de supplément et à des rapports de différentes sessions du Groupe de travail.

20. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit qu'en ce qui concerne les renvois entre d'autres parties du projet de supplément et le Guide, la Commission doit décider s'il faut les inclure, voire les compléter. Par exemple, au paragraphe 4 du document A/CN.9/700, la deuxième phrase renvoie au document A/CN.9/700/Add.1, paragraphes 8 à 21, qui note que le Guide ne s'intéresse pas aux questions qui touchent à l'existence, à la validité et au contenu des droits de propriété intellectuelle du constituant. Il peut être nécessaire d'ajouter un autre renvoi au document A/CN.9/700/Add.5, paragraphes 8 à 11, où la même question est évoquée.

21. À la fin de la deuxième ligne du paragraphe 1 (A/CN.9/700), il peut aussi être nécessaire d'ajouter les mots « affectée en garantie d'un crédit », parce que l'accroissement de la valeur des droits de propriété intellectuelle a lieu dans le contexte des opérations garanties portant sur la propriété intellectuelle. Bien que la phrase suivante clarifie ce point, il se pourrait que le texte dans sa formulation actuelle soit trop vague et appelle dès lors une précision.

22. Il note que l'OMPI a suggéré qu'à la fin du paragraphe 32, il ne soit pas fait mention des droits exclusifs des donneurs ou preneurs de licence, étant donné que seuls les propriétaires ont des droits exclusifs. Elle a dès lors proposé soit de supprimer le mot « exclusifs » après le mot « droits » dans la dernière phrase, soit de conserver le mot « exclusifs » et de remplacer le mot « donneur de licence » par « propriétaire », avec l'expression « donneur de licence » entre parenthèses, et d'utiliser ensuite l'expression « preneur exclusif de licence », qui aura des droits exclusifs.

23. L'OMPI a également suggéré que les mots « avec l'accord du donneur de licence » soient ajoutés à la fin de la pénultième phrase du paragraphe 41, étant donné qu'un preneur de licence ne peut constituer de sûretés qu'avec l'accord du donneur de licence.

24. En ce qui concerne les opérations garanties portant sur la propriété intellectuelle traitées aux paragraphes 35 à 45, ces opérations peuvent être divisées en deux grandes catégories. La première comprend les opérations dans lesquelles les droits de propriété intellectuelle eux-mêmes sont affectés en garantie d'un crédit. La deuxième catégorie concerne les opérations de financement qui combinent la propriété intellectuelle et d'autres biens meubles, tels que du matériel, des stocks ou des créances. La Banque mondiale a dit que les exemples 1 à 5 présentés aux paragraphes 37 à 43 illustrent ces deux grandes catégories. Les exemples 6 et 7, par contre, concernent des opérations dans lesquelles les biens du titulaire ne relèvent pas de la propriété intellectuelle, mais sont des biens meubles corporels qui sont soumis à une sûreté.

25. Pour répondre à cette remarque, un titre pourrait être inséré avant le paragraphe 43, afin de séparer celui-ci des cinq premiers exemples. La deuxième phrase du paragraphe 43, qui se lit comme suit : « Les exemples 6 et 7 ci-après illustrent ce type d'opérations », pourrait aussi être modifiée comme

suit : « Ce type d'opérations, illustré par les exemples 6 et 7 ci-dessous, fait intervenir des sûretés grevant des biens meubles corporels ». La phrase suivante clarifiera la remarque faite dans le document A/CN.9/700/Add.2, paragraphes 32 à 36 : une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel ne s'étend pas automatiquement à la propriété intellectuelle utilisée en rapport avec ce bien, sauf s'il en est convenu différemment entre les parties.

26. À la fin du paragraphe 44, la phrase suivante pourrait être ajoutée : « La banque B n'a pas de sûreté sur les marques, sauf si celles-ci sont décrites spécifiquement dans la convention constitutive de sûreté comme des biens grevés ». Une phrase analogue pourrait également être ajoutée à la fin du paragraphe 45.

27. **La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que les notes adressées à la Commission seraient supprimées dans la version finale du projet de supplément, mais que les références à d'autres parties du supplément seraient conservées avec les corrections qui s'imposent. Elle croit aussi comprendre que la Commission souhaite modifier la préface pour tenir compte des remarques formulées par l'OMPI dans le document A/CN.9/701.

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. **M. Agthe** (Observateur pour l'Association internationale des marques) dit que sa délégation souscrit à la remarque formulée par l'OMPI concernant la dernière phrase du paragraphe 32 du document A/CN.9/700 et propose la formulation suivante : « l'expression *transfert autre qu'un transfert pur et simple* peut désigner le transfert de droits d'un donneur à un preneur de licence dans lequel le donneur garde un certain contrôle sur l'usage de la marque ».

30. **La Présidente** suggère que, puisque le paragraphe concerne non seulement les marques mais aussi la propriété intellectuelle en général, la dernière partie de la phrase soit formulée comme suit : « garde un certain contrôle sur l'usage de la propriété intellectuelle ».

31. *Il en est ainsi décidé.*

32. **La Présidente** appelle les commentaires concernant la suggestion du secrétariat d'ajouter l'expression « avec l'accord du donneur de licence » à la fin de la pénultième phrase du paragraphe 41, en

réponse à la remarque formulée par l'OMPI dans le document A/CN.9/701.

33. **M. Nigam** (Inde) dit que, dans l'exemple donné au paragraphe 41, il est nécessaire de préciser ce qui se passe en cas de réalisation de la sûreté : le créancier garanti sera-t-il en droit de vendre la totalité du logiciel en l'état? Si ce n'est pas le cas, cette sûreté ne serait pas effective pour ce qui est du créancier garanti. Lorsqu'une sûreté est créée qui greève une licence obtenue d'un tiers, elle doit être créée en même temps que la sécurité qui greève une licence grevant l'autre logiciel créé par le concepteur, et le logiciel dans sa totalité doit être donné comme sûreté. La licence de tierce partie ne peut en elle-même être prise comme sûreté dès lors qu'une fois qu'elle est incorporée dans le logiciel principal, elle ne peut être vendue sans l'approbation du donneur de licence du logiciel de tierce partie.

34. La même remarque s'applique à l'exemple du paragraphe 44 : le créancier garanti aura-t-il le droit de vendre les jeans de grande marque avec l'étiquette de la partie qui a accordé l'autorisation d'usage de la marque? La question appelle une clarification. En effet, l'usage de la marque pourrait être soumise à certaines conditions, par exemple, la condition selon laquelle les ventes doivent se dérouler à un point de vente particulier pour les marchandises de grandes marques; toute condition de ce type s'appliquera également au créancier garanti s'il souhaite vendre les jeans pour réaliser la sûreté.

35. **La Présidente** dit que la section en cause du projet de supplément est uniquement destinée à donner des exemples de pratiques en matière de financement; les clarifications que suggère le représentant de l'Inde sont données dans le commentaire figurant au chapitre relatif à la réalisation.

36. **M. Nigam** (Inde) dit que, si le produit ne peut être vendu et ne constitue pas une sûreté valable pour le créancier garanti, il ne peut être donné comme sûreté. Si une entreprise possède une composante d'un logiciel d'une tierce partie mais que celle-ci n'a pas donné au créancier garanti l'autorisation de vendre cette composante en cas de défaillance de la société, le logiciel ne constitue plus une sûreté valable pour le prêteur. De même, il est absurde qu'un prêteur accepte des jeans de grande marque comme sûreté s'il ne peut les vendre en cas de défaillance en raison de conditions auxquelles est soumis l'usage de la marque.

37. **M. Weise** (Observateur de l'American Bar Association) relève une faute de frappe dans la suggestion faite par l'OMPI au sujet du paragraphe 41 : il convient de remplacer « paragraphe 57 » par « paragraphe 52 ». Il dit que sa délégation n'a pas d'objection quant au fond de la suggestion; il faut toutefois que tout texte supplémentaire au paragraphe 41 corresponde au paragraphe 52, ce dernier indiquant que l'accord du donneur de licence n'est nécessaire que si l'accord de licence prévoit que les droits d'un preneur de licence ne peuvent être transférés sans l'accord du donneur. Le paragraphe 41 ne peut dès lors pas donner l'impression que l'accord du donneur est toujours requis.

38. **M. Tosato** (Italie) dit qu'il convient avec l'orateur précédent que la formulation du paragraphe 41 doit être cohérente par rapport à celle du paragraphe 52 et qu'il doit indiquer clairement que l'accord du donneur de licence, s'agissant d'utiliser la licence comme garantie, n'est nécessaire que si l'accord de licence le prévoit, conformément au principe général selon lequel tout ce qui n'est pas explicitement interdit est autorisé.

39. S'agissant des remarques du représentant de l'Inde, sa délégation a toujours estimé qu'il était implicite, dans l'exemple exposé au paragraphe 41, que la société qui utilise le logiciel comme garantie a effectivement le droit de retransférer la licence et pourrait dès lors l'utiliser en garantie; le créancier garanti peut donc vendre la licence en cas de défaillance. Sa délégation ne verrait toutefois pas d'objection à réaffirmer le principe contenu dans l'exemple si d'autres jugent que ce serait plus clair.

40. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit que les exemples de pratiques en matière de financement exposés dans le projet de supplément n'entendent pas constituer des exemples complets de la manière dont une sécurité est créée, est rendue opposable aux tiers, acquiert la priorité et est réalisée. Il s'agit plutôt de descriptions de pratiques qui existent déjà et qu'il faut avoir présent à l'esprit lorsque l'on traite les questions de création, d'opposabilité aux tiers, de priorité et de réalisation dans le projet de supplément. Si l'on devait ajouter une mention de la réalisation, on pourrait soutenir qu'il faut aussi ajouter une mention de la priorité.

41. **M. Tosato** (Italie) dit les craintes exprimées par le représentant de l'Inde en ce qui concerne le

paragraphe 41 pourraient être levées en ajoutant à la deuxième phrase une formule indiquant que la société D a le droit, non seulement d'accorder à ses clients une sous-licence pour les composantes du logiciel, mais aussi de revendre la licence. Si ce point n'est pas précisé explicitement dans le texte, on pourrait supposer que la société D n'a pas le droit de revendre et ne pourrait dès lors donner ce droit en sûreté dès lors que personne ne voudrait accepter la licence en garantie sans avoir le droit de revendre cette garantie en cas de défaillance.

42. **M. Nigam** (Inde) dit qu'il appuie la proposition italienne.

43. **M. Brennan** (Observateur pour l'Independent Film and Television Alliance), exprimant son soutien aux remarques formulées par le représentant de l'Inde, dit que les lois de plusieurs pays prévoient que les licences non exclusives ne sont pas transférables sans accord. Il faut dès lors consulter la licence elle-même, mais aussi le droit applicable, pour déterminer si cet accord existe. Bien qu'il appuie la proposition du représentant de l'Italie, il dit qu'une autre solution pourrait consister à ajouter à la dernière phrase du paragraphe une formule pour expliquer pour quelle raison la preuve doit être fournie, par exemple : « afin de déterminer si le preneur de licence peut accorder une sûreté ».

44. **La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 41 pour assurer sa cohérence avec le paragraphe 52, selon la proposition initiale de l'OMPI et avec les modifications proposées par l'American Bar Association. Elle croit aussi comprendre que la Commission souhaite modifier la dernière phrase du paragraphe 41 dans l'esprit de ce qu'a proposé l'observateur de l'International Film and Television Alliance (IFTA). Le secrétariat serait invité à rédiger le texte approprié.

45. *Il en est ainsi décidé.*

46. **La Présidente**, appelant l'attention sur la remarque formulée par la Banque mondiale dans le document A/CN.9/701, à savoir que les exemples 6 et 7 aux paragraphes 44 et 45 ne relèvent pas des deux grandes catégories mentionnées aux paragraphes 35 et 36, dit que, pour répondre à cette remarque, le secrétariat a proposé que le titre suivant soit inséré avant le paragraphe 43 : « Sûretés constituées sur des biens meubles incorporels pour lesquels est utilisée une

propriété intellectuelle ». En outre, le secrétariat a proposé que la deuxième phrase du paragraphe 43 soit modifiée comme suit : « ce type d'opérations, illustrées par les exemples 6 et 7 ci-après, implique des sûretés grevant des biens meubles corporels », et que les mots « sauf accord contraire entre les parties » soient ajoutés à la fin de la troisième phrase. Elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter ces propositions.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) rappelle sa proposition antérieure consistant à ajouter à la fin des paragraphes 44 et 45 une phrase formulée environ comme suit : « La Banque F ne détient pas de sûreté constituée sur les marques si celles-ci ne sont pas explicitement désignées comme biens grevés dans la convention constitutive de sûreté ».

49. **M. Alcantara** (Observateur pour la Commercial Finance Association) dit que la modification proposée du paragraphe 44 le laisse perplexe. En effet, il croit comprendre que les marques visées dans ce paragraphe ne sont pas la propriété du donneur de la sécurité mais bien de tiers. Par conséquent, si la proposition du secrétariat est adoptée, il serait nécessaire d'indiquer que le document qui accorde la sûreté doit mentionner explicitement les marques et que les tiers qui détiennent les marques sont ceux qui accordent la sûreté.

50. **M. Brennan** (Observateur pour l'Independent Film and Television Alliance), exprimant son accord avec les remarques formulées par l'orateur précédent, dit que le paragraphe 44 ne précise pas que la société F, preneur de licence des marques, a le droit d'accorder une sûreté constituée par les marques; ce droit serait normalement réservé au propriétaire des marques, autrement dit, le donneur de licence. Il ne comprend dès lors pas ce qui motive la modification proposée. Le concept important — à savoir qu'un preneur de licence ne peut donner plus à une banque en termes de sûreté que ce qu'elle a déjà reçu d'un donneur de licence — est déjà exprimé à suffisance dans le projet de supplément.

51. **M. Michael** (Observateur pour l'Association of the Bar of the City of New York) dit que, au lieu d'ajouter la phrase proposée à la fin du paragraphe 44, la pénultième phrase peut être modifiée environ comme suit : « La société F fournit à la banque les accords de licence attestant son droit d'utiliser les marques et

d'accorder une sûreté sous forme de marchandises portant les marques ainsi que ses obligations vis-à-vis du propriétaire des marques ». Laisser le prêteur garanti examiner l'accord de licence a pour but de lui permettre de vérifier que l'emprunteur a un droit valide non seulement d'utiliser la marque, mais, surtout, de la donner en gage à la banque en tant que partie de la garantie, celle-ci pouvant alors l'utiliser si les biens du preneur de licence sont saisis en réalisation de la garantie.

52. **M. Weise** (Observateur for the American Bar Association) dit que la formulation proposée, qui mentionne le droit d'accorder une sûreté constituée de biens portant la marque, soulève la question de savoir si la sûreté grevant les marchandises est encore effective si la marque est détruite d'une manière ou d'une autre. Pour le créancier garanti, la question la plus importante est le point de savoir s'il a le droit de disposer des marchandises, y compris de la marque qu'elles portent. La formulation pourrait être éventuellement modifiée pour en tenir compte.

53. **M. Umarji** (Inde) dit qu'une formule similaire concernant l'octroi d'une sécurité grevant des marchandises de marque devrait être ajoutée au paragraphe 41, qui traite des logiciels sous licence obtenue auprès de tiers.

54. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit que, quelle que soit la formule utilisée, le créancier n'aura pas de sûreté constituée par la marque si le propriétaire ne décrit pas explicitement celle-ci comme un bien grevé dans un accord.

55. **M. Umarji** (Inde) dit que le propriétaire de la marque, en vertu de l'accord de licence conclu avec le fabricant, autorise ce dernier à grever la marque telle qu'elle est utilisée dans les marchandises qui la portent.

56. **M. Cotten** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est pas nécessaire de mentionner toutes les mises en gardes du Guide dans chaque exemple. Tant l'Association of the Bar of the City of New York que l'American Bar Association ont proposé des formulations qui visent à préciser que ce n'est pas la marque, mais bien les marchandises qui la portent, qui servent de garantie pour le financement. Il suggère la formule suivante : « La société F fournit à la banque F les accords de licence attestant les droits de la société F de fabriquer et d'écouler des marchandises portant les marques et ses obligations à l'égard du propriétaire des

marques ». Cela permettra au prêteur de l'exemple de s'assurer que l'emprunteur a le droit d'apposer la marque sur les marchandises offertes en garantie sans être trompeur au sujet de la nature précise des biens grevés.

57. **M. Mittsdoerfer** (Allemagne) dit que cette formulation reste trompeuse, en ce sens qu'elle donne l'impression que la sûreté grève les marchandises, mais, ce qui est important, c'est que la sûreté est constituée par la marque.

58. **M. Tosato** (Italie) dit qu'il croit comprendre que les exemples 6 et 7 sont censés concerner des biens meubles incorporels. Si des marchandises portent une marque, leur revente par le créancier peut se heurter à des limitations, mais la sûreté continue de grever les biens meubles corporels, pas la marque.

59. **La Présidente** dit qu'il a été convenu d'insérer un titre avant le paragraphe 43 indiquant que les exemples qui suivent concernent les sûretés grevant des sûretés réelles mobilières sur des biens meubles corporels pour lesquels est utilisée une propriété intellectuelle.

60. **M. Alcantara** (Observateur pour la Commercial Finance Association) dit que, comme cela a été indiqué, il n'est pas nécessaire d'inclure tous les détails techniques dans chaque exemple.

61. **M. Agthe** (Observateur pour l'Association internationale des marques) dit qu'il admet que les exemples ne doivent pas tous contenir tous les détails, mais que, dans l'exemple en cause, il est nécessaire de préciser que la sûreté grève des biens meubles corporels. Le preneur de licence ne peut en aucun cas accorder à un tiers une sûreté grevant la marque, qui demeure la propriété du donneur de licence.

62. **M. Mittsdoerfer** (Allemagne) dit qu'il a simplement voulu souligner que l'exemple met en évidence les problèmes qui pourraient se poser pour écouler des marchandises portant une marque appartenant à un tiers. Il ne voulait pas suggérer de modifier l'exemple.

63. **La Présidente** dit que, s'il n'y a pas d'objection, elle demandera au secrétariat de revoir la troisième phrase du paragraphe, en s'inspirant du texte suivant : « La société F fournit à la banque F les accords de licence attestant son droit d'utiliser la marque et d'accorder une sûreté grevant les stocks de marque, et les obligations contractées auprès du propriétaire de la

marque ». Cela répondrait au besoin d'un exemple qui illustre une sûreté grevant des biens meubles corporels lorsqu'un droit de propriété intellectuelle est concerné. Une modification similaire sera apportée au paragraphe 45.

64. Passant au paragraphe 48, elle dit que, s'il n'y a pas d'objections, conformément à la suggestion de l'OMPI, la mention de certaines prérogatives exclusives accordées « aux donneurs ou aux preneurs de licence » sera supprimée, les lois relatives à la propriété intellectuelle accordant des droits uniquement au propriétaire, pas aux donneurs et aux preneurs de licence.

65. *Le document A/CN.9/700, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

A/CN.9/700/Add.1

66. **La Présidente** dit que la Banque mondiale et l'OMPI ont suggéré un certain nombre de changements au document A/CN.9/700/Add.1.

67. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit que l'OMPI a suggéré qu'au paragraphe 11 alinéa g dans la version anglaise, le mot « *patent* » soit remplacé par le mot « *invention* ». Un nouvel alinéa h devrait être ajouté, libellé comme suit : « Transférabilité des brevets et droit d'octroyer une licence ». La Banque mondiale a suggéré que la phrase suivante soit ajoutée à la fin du paragraphe 17 : « Un État qui applique les recommandations du Guide souhaitera peut-être traiter cette question ». Il y a également eu une suggestion de correction visant à reformuler la pénultième phrase du paragraphe 20, ce qui sera fait par le secrétariat.

68. *Le document A/CN.9/700/Add.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

69. **La Présidente** dit qu'il faut donner mandat au secrétariat pour apporter des modifications de pure forme qui ne touchent pas au fond du texte. Si une question se pose quant au caractère purement formel d'une modification déterminée, elle sera soumise au Comité.

A/CN.9/700/Add.2

70. **La Présidente** dit qu'un certain nombre de modifications mineures du document A/CN.9/700/Add.2 ont été proposées.

71. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit qu'il y a eu un changement de pure forme au paragraphe 32 qui sera appliqué par le secrétariat. Il y a aussi une remarque plus substantielle en ce qui concerne ce même paragraphe, qui est le point de savoir s'il est approprié d'inclure l'exemple d'une voiture qui peut contenir une puce électronique qui renferme une copie d'un logiciel protégé par le droit d'auteur.

72. **M. Morán Bovio** (Espagne) dit que le texte peut être maintenu, mais insiste sur le fait que ce qui est important dans l'exemple est la puce, qui est unique, plutôt que la voiture, qui est la somme de divers intrants relevant de la propriété intellectuelle et industrielle.

73. **M. Tosato** (Italie) admet que l'exemple de la voiture peut être de nature à induire en erreur et qu'il vaudrait mieux le remplacer par « droits attachés aux dessins ou modèles sous la forme d'une voiture ». Il suggère également qu'à la fin du paragraphe, le terme « produit » soit remplacé par « composant ».

74. **M^{me} Hu Shengtao** (Chine) dit que la voiture peut être conservée parce qu'il s'agit du seul exemple qui concerne la fabrication.

75. **M. Hallock** (États-Unis d'Amérique) suggère que l'accent mis sur la puce peut être mis en évidence tout en conservant l'exemple de la voiture, en remplaçant le terme « voiture » par l'expression « voiture ou autre dispositif ».

76. *Le document A/CN.9/700/Add.2, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

A/CN.9/700/Add.3

77. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) appelle l'attention de la Commission sur les remarques de la Banque mondiale et de l'OMPI (A/CN.9/701).

78. La Banque mondiale propose une modification de la quatrième phrase du paragraphe 9, de manière à mentionner une sûreté réelle mobilière grevant la propriété intellectuelle. Au paragraphe 29, la mention que les informations à inscrire dans un registre général des sûretés sont plus limitées que dans un registre de la propriété intellectuelle est à la fois un avantage et un inconvénient constitue un doublon et doit être évitée.

79. L'OMPI estime que la mention de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid (1989) devrait être déplacée du paragraphe 13 au paragraphe 14, qui mentionne des traités relativement modernes ou d'autres textes législatifs internationaux qui visent à simplifier le processus d'inscription.

80. **La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter les modifications proposées par la Banque mondiale et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

81. *Il en est ainsi décidé.*

82. *Le document A/CN.9/700/Add.3, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

A/CN.9/700/Add.4

83. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit que les paragraphes 5 et 6 citent deux manières potentiellement incompatibles de traiter la question de l'importance de la connaissance de transferts antérieurs en termes de priorité. Dans la compilation des commentaires (A/CN.9/701), la Banque mondiale a proposé qu'une formule soit ajoutée au paragraphe 6 indiquant que les États peuvent envisager d'harmoniser à cet égard leur droit des opérations garanties et leur droit relatif à la propriété intellectuelle.

84. En ce qui concerne les accords de licence d'utilisateur final mentionnés au paragraphe 23, la Banque mondiale suggère qu'ils soient considérés comme des équivalents fonctionnels de ventes de marchandises, tout en reconnaissant que cela peut prêter à controverse.

85. Au paragraphe 35, l'OMPI suggère que le point de savoir si un preneur de sous-licence est dûment autorisé et l'absence de protection au titre de la recommandation 245 de l'utilisation de la propriété intellectuelle par un preneur de sous-licence relèvent du droit des contrats.

86. Enfin, en ce qui concerne la recommandation 245, le secrétariat se demande s'il convient de mentionner explicitement les sûretés réelles mobilières sur des propriétés intellectuelles.

87. **La Présidente** appelle les commentaires sur la suggestion de la Banque mondiale au sujet du

paragraphe 6, à savoir que les États peuvent envisager de modifier leur loi relative à la propriété intellectuelle de manière à l'aligner sur la loi recommandée dans le Guide.

88. **M. Agthe** (Observateur pour l'Association internationale des marques) dit que l'Association internationale des marques soutient l'harmonisation du droit de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, mais qu'inclure la suggestion de la Banque mondiale d'examiner le droit de la propriété intellectuelle dépasse le champ d'application du document et ne doit pas être accepté.

89. **M. Brennan** (Observateur pour l'Independent Film and Television Alliance) est d'accord pour dire qu'il ne serait pas approprié d'opérer une telle modification sans tenir pleinement compte de tous les paramètres.

90. **M. Riffard** (France) dit que sa délégation est favorable à la proposition quant au fond de celle-ci, en ce qu'elle augmenterait l'utilité du projet de supplément. Étant donné toutefois que la Commission a déjà pris une décision au sujet de la recommandation 4 *b* et qu'accepter la suggestion de la Banque mondiale reviendrait à rouvrir la discussion sur ce sujet, sa délégation n'est pas favorable à son acceptation.

91. **M. Umarji** (Inde) note qu'ailleurs dans le projet de supplément, les États sont invités à envisager l'harmonisation de leur droit de la propriété intellectuelle et des opérations garanties. Compte tenu de cela, il ne voit pas de difficulté à accepter la suggestion.

92. **La Présidente**, notant l'absence d'accord, dit qu'au stade atteint dans l'examen de ces questions, il est préférable de ne pas accepter la suggestion de la Banque mondiale.

93. *Il en est ainsi décidé.*

94. **M. Du Jun** (Chine) dit que le paragraphe 5 indique que l'inscription antérieure crée la priorité, qu'il y ait ou non connaissance d'une sûreté antérieure, ce qui correspond à la pratique commerciale normale. Il se demande si le paragraphe 6, en exigeant la connaissance antérieure, impose une condition supplémentaire, portant ainsi atteinte à l'efficacité du système d'inscription. En tout état de cause, il apparaît qu'il existe une incohérence entre les deux paragraphes.

95. **M. Bazinas** (Division du droit commercial international) dit que le Groupe de travail a cru comprendre qu'il existait une incohérence potentielle entre les règles de priorité fondées sur la connaissance dans le cadre du droit des opérations garanties, d'une part, et dans le cadre du droit de la propriété intellectuelle, d'autre part, et que les règles fondées sur la connaissance pourraient porter atteinte à l'efficacité de l'inscription. Le Groupe de travail a toutefois conclu que, si une telle règle au titre du droit de la propriété intellectuelle s'applique de façon spécifique à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle, la priorité fondée sur la connaissance sera préservée dès lors que la recommandation 4 *b* prévoit la primauté du droit de la priorité intellectuelle. La suggestion de la Banque mondiale a été faite en tenant compte du fait que les États peuvent souhaiter harmoniser le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle afin d'éviter ce type d'incohérence.

96. **La Présidente** invite la Commission à examiner la proposition de la Banque mondiale par rapport au paragraphe 23.

97. **M. Cohen** (États-Unis d'Amérique) convient avec la Banque mondiale que sa suggestion relative au paragraphe 23 est controversée, raison pour laquelle sa délégation ne peut l'appuyer.

98. **La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission ne souhaite pas accepter la proposition de la Banque mondiale relative au paragraphe 23.

99. *Il en est ainsi décidé.*

100. **La Présidente** invite la Commission à examiner la suggestion faite par l'OMPI concernant le paragraphe 35.

101. **M. Weise** (Observateur pour l'American Bar Association) dit que le problème est en réalité une question de droit de la propriété intellectuelle et non de droit des contrats. En vertu du droit des contrats, si un preneur de licence est tenu par contrat de ne pas conclure d'accords de sous-licence mais qu'il le fait, il peut enfreindre les conditions de sa licence principale. Dans ce cas de figure, en droit des contrats, la sous-licence peut encore exister. En revanche, en droit de la propriété intellectuelle, une sous-licence non autorisée ne peut naître. Par conséquent, le texte ne doit pas être modifié pour faire référence au droit des contrats ou au droit des obligations.

102. **M. Brennan** (Observateur pour l'Independent Film and Television Alliance) dit que le terme « autorisé » peut être interprété différemment en droit des obligations et en droit de la propriété intellectuelle et qu'il vaut donc mieux l'éviter. Il demande une explication des mots entre parenthèses à la fin du paragraphe 35, étant donné que leur nécessité ne saute pas aux yeux.

103. **M. Cohen** (États-Unis d'Amérique) reconnaît que l'affirmation entre parenthèses est une affirmation superflue concernant le droit des contrats et qu'il vaut mieux la supprimer.

104. **La Présidente** invite la Commission à examiner si la mention du droit relatif à la propriété dans la dernière phrase du paragraphe 35 doit être conservée.

105. **M. Umarji** (Inde) dit que, dans les circonstances décrites dans le paragraphe, qui concernent l'octroi d'une licence dans un but précis, le droit relatif à la propriété intellectuelle régit l'octroi d'une licence. Si un preneur de sous-licence utilise la licence à une autre fin non autorisée, le droit relatif à la propriété intellectuelle reste pertinent. Par conséquent, la formulation actuelle doit être conservée.

106. **M. Du Jun** (Chine) dit que, si le droit applicable est celui de la propriété intellectuelle, la formule doit être conservée afin que chaque pays puisse l'utiliser dans sa législation nationale comme fondement juridique des mesures prises. Sa délégation ne considère pas que la formule entre parenthèses au paragraphe 35 soit en contradiction avec le reste de ce paragraphe et estime qu'elle peut être conservée.

107. **M. Cohen** (États-Unis d'Amérique) dit que, si la Commission souhaite conserver la formule entre parenthèses et donner ainsi un avis complémentaire sur les obligations contractuelles, cet avis doit être complet et précis. Si, dans de nombreux systèmes juridiques, la défaillance d'une des parties excuse l'autre, ce n'est pas le cas dans les systèmes où les deux parties à un contrat sont indépendantes l'une de l'autre, de sorte que la défaillance d'une licence, par exemple, ne dispense pas l'autre partie de son exécution, mais entraînerait une rupture de contrat. Parmi ces deux règles, celle qui s'applique dépend des circonstances dans de nombreux systèmes juridiques. Par conséquent, laisser entendre qu'il n'existe qu'une seule règle est une simplification outrancière et inexacte. Sa délégation considère que la formule utilisée s'écarte de l'argument principal du

paragraphe mais, si elle est maintenue, il convient de l'étendre et d'en donner une version plus complète.

108. **M. Tosato** (Italie) dit que sa délégation partage l'avis du représentant des États-Unis. L'argument développé dans le paragraphe est on ne peut plus clair, et rien n'est perdu si l'on supprime la formule entre parenthèses. Si elle est conservée, il faudrait la rendre plus complète et plus précise, et elle détournerait alors l'attention de l'objet principal du paragraphe. Il vaut mieux la supprimer.

109. **La Présidente** dit que, compte tenu des avis exprimés par les membres, elle croit comprendre que la Commission souhaite supprimer la formule entre parenthèses.

110. *Il en est ainsi décidé.*

111. **La Présidente** rappelle à la Commission que la question s'est posée de savoir s'il serait approprié d'inclure dans la recommandation 245 la mention d'une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle.

112. **M. Umarji** (Inde) dit que cette mention doit être ajoutée pour clarifier les choses.

La séance est levée à 13 h 5.